

---

## **7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 77-105 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser que, dans les cas de remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, la valeur de référence est celle apparaissant au rôle d'évaluation uniformisée administrative;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 août 2024, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a tenu, le 3 septembre 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 77-105 modifiant le règlement de zonage concernant les dispositions applicables lors du remplacement d'une construction dérogatoire.



**RÈGLEMENT N° 77-105**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
CONCERNANT LES DISPOSITIONS  
APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT  
D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

**3 septembre 2024**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 77-105 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de préciser que, dans les cas de remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, la valeur de référence est celle apparaissant au rôle d'évaluation uniformisée administrative;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 août 2024, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 3 septembre 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de \_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_, il est unanimement résolu :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 77-105 tel que décrété ci-dessous.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le deuxième alinéa de l'article 22.5.3 est modifié par l'insertion du mot «administrative» à la suite de l'expression « ... rôle d'évaluation uniformisée». L'alinéa ainsi modifié se lit comme suit :

« Une construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est démolie volontairement ou qui est détruite par sinistre, de telle sorte qu'elle a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation uniformisée *administrative* ne peut être remplacée que par une construction conforme, sous réserve des dispositions particulières suivantes applicables à l'implantation et à la superficie.»

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, Greffière